

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

**Seul le concessionnaire (ou fondateur) est autorisé à solliciter la rétrocession.** Après le décès du concessionnaire, la rétrocession ne peut pas être demandée.

### **Article 27 – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d’abandon :**

Si une concession perpétuelle ou centenaire a cessé d’être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu’aucune inhumation n’y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d’abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d’abandon conformément aux dispositions légales, exceptées les concessions jugées dangereuses qui pourraient être relevées d’office après constat et mise en demeure restée sans effet.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire identifié puis dans l’ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre spécial tenu à la disposition du public en mairie.

### **Article 28 – Concessions gratuites :**

Sur délibération du conseil municipal, il peut être accordé des concessions gratuites :

- Aux soldats, ainsi qu’aux victimes civiles par suite d’évènements de guerre, dont l’acte de décès porte la mention « **mort pour la France** ». Aucun acte de concession ne sera établi, la délibération en tenant lieu. Ces concessions sont portées sur le registre en indiquant la date de la délibération et la mention « concession gratuite ».
- Aux personnes qui, par des bienfaits envers la commune, se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire,
- Aux hommes illustres de la commune.

Dans tous les cas, les concessions accordées auront un caractère strictement personnel.

Le corps de **militaires français** récupérés par leur famille a droit d’être inhumé dans le cimetière à partir du moment où la famille en a fait la demande au maire. L’emplacement est gratuit. La concession est de longue durée et renouvelable. L’entretien de la tombe est partagé entre les personnels communaux et les familles (Article D.415 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre).

Les membres de la famille du défunt ne pourront donc pas y être inhumés, sauf s’ils acquittent le prix de la concession.

### **Article 29 – Dispersion des cendres (en leur totalité) :**

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

- En pleine nature :

En cas de dispersion en pleine nature (sauf sur les voies publiques), la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance et du lieu de décès.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

**Article 30 – Columbarium et caverne :**

Le dépôt de l'urne à domicile n'est plus autorisé (loi n°2008-1350 du 19/12/2008).

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture (pleine terre ou caveau), ou déposée dans une case au columbarium ou dans une caverne, ou scellée sur un monument funéraire.

**Le columbarium** est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » afin d'y déposer une à quatre urnes, pour une certaine durée, moyennant un versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

**L'achat d'une caverne ou d'une case au columbarium ne peut être effectué qu'au moment du décès et strictement réservé aux Saint Aubinois.**

L'emplacement du caverne ou de la case du columbarium ne peut pas être choisi par le concessionnaire. Il est imposé par la mairie.

Le prix en est fixé par délibération du conseil municipal, avec concession temporaire pour 15 ans, trentenaire ou cinquantenaire.

Chaque case du columbarium ou caverne peut recevoir 4 urnes homologuées.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé par la mairie, devra être opéré par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, sous le contrôle du représentant de la mairie. Le jour et l'heure seront fixés pour l'opération de dépôt en accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

La plaque refermant la case sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

**Il est interdit sceller des attributs (petits vases, photos, etc.) en dehors de la plaque destinée à la gravure, sur la case du columbarium.**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

**Il est interdit de déposer des plantes, fleurs, plaques et attributs funéraires au bas et au dessus du columbarium.**

**Il faut s'adresser impérativement à la mairie avant toute intervention sur une case au columbarium ou sur un cavurne, y compris pour la gravure des noms.**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases et des cavurnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement, avec l'accord écrit de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Les cases du columbarium sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Seul est dû le prix de la concession.

A défaut de renouvellement dans les 2 années après l'expiration, la mairie pourra retirer les urnes de la case non renouvelée, et déposera l'urne dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler la concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

**Le cavurne**, ou concession d'urnes, est un caveau aux dimensions réduites (**57x57**). Il est livré avec une dalle en béton. Le nombre maximal d'urnes susceptibles d'y être déposées est de 4. A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, le cavurne est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux concessions funéraires.

En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt, après autorisation de la mairie, et en présence d'un représentant de la commune. La plaque refermant la cavurne sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Les cavurnes sont renouvelables, dans les mêmes conditions que les cases du columbarium. La reprise par la commune, en cas de non renouvellement, se fera également dans les mêmes conditions, sans aucune information préalable de la famille.

Le titulaire du cavurne est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

La possibilité est donnée au concessionnaire de faire poser sur le cavurne une dalle plate sans stèle (pas de monument), en granit, de dimensions 60cm x 60cm, épaisseur entre 5 et 7 cm,

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

avec gravure, après autorisation de la mairie. Il pourra y être déposé des fleurs mais celles-ci ne devront pas dépasser les limites du caveau.

Les dispositions applicables au retrait des urnes des caveaux et des columbariums ne sont pas celles relatives aux exhumations.

### **Article 31 – Droits attachés aux concessions :**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celles des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé.

Un acte de donation passé devant notaire est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans son cas, la donation fait l'objet d'un acte notarié de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. **A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.**

« La paix des morts ne doit pas être troublée par les divisions des vivants. »

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses Co-indivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaires (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

## MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

**L'épouse a, par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire.** Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte notarié. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

**Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.**

### *Chapitre 4 – Travaux dans le cimetière*

#### **Article 32 – Caractéristiques des caveaux et monuments :**

Les concessionnaires peuvent faire construire des caveaux et poser des monuments dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle peut être autorisée.

La demande, signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit être faite en mairie plusieurs jours à l'avance, par écrit, avec tous les renseignements techniques pour les travaux :

- pose et dépose du monument, ou réparation
- creusement de fosse
- construction et ouverture de caveau
- gravure de monument et de plaque de columbarium et de caverne,
- scellement d'une urne sur un monument,
- Et en général, pour toute intervention sur une sépulture.

Pour tous ces travaux, les entreprises se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. **Elles prendront rendez-vous auprès de la mairie pour confirmer l'emplacement et éviter tout risque d'erreur de tombe.**

Lors de la construction d'un caveau, il est exigé un vide sanitaire, appelé également case sanitaire, dont la hauteur varie et peut atteindre cinquante centimètres, voire la hauteur d'une case pour cercueil et même un mètre. Il ne pourra pas avoir une hauteur inférieure à 28 centimètres. Il pourra y être déposé des urnes funéraires.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Le maire se voit conférer compétence légale expresse pour fixer des dimensions maximales aux monuments érigés sur les fosses, sans délibération préalable du conseil municipal (nouvel article L.2223-12-1 CGCT).

En application de l'article R.2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable de la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits de sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

**Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombeaux pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.**

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer dans le cimetière que des matériaux prêts à l'emploi. Ces matériaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé et non sur les pierres tombales voisines.

Les terres excédentaires (suite au creusement de fosses), les gravats, pierres et débris provenant des fouilles seront évacués par les entreprises de pompes funèbres et marbreries,

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

la commune de Saint aubin sur Scie ne disposant pas de terrain pour les déposer. L'entreprise veillera à ce que les terres contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient y être trouvés seront déposés immédiatement dans l'ossuaire communal.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la mairie. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone inter-tombe.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, etc. n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation de la mairie.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus du corps.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aucun article funéraire ou construction ou plantation ne devra dépasser la surface concédée.

### **Article 33 – Plantations et ornements :**

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Les vases et pots ainsi que les fleurs ou plantes garnissant les sépultures de famille ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La sépulture peut également être plantée en tout ou partie en gazon, et en fleurs.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

**Article 34 – Sécurité et responsabilité :**

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors des travaux effectués dans le cimetière. Toute entreprise intervenant à l'intérieur du cimetière (marbrier, maçon, entreprise de voirie, réseaux divers, etc.) doit assurer la sécurité de son personnel et veiller à ce que le domaine public et les sépultures voisines ne soient pas mis en danger.

Une tenue décente est exigée du personnel des pompes funèbres, y compris du personnel de fossoyage lors des inhumations.

Les policiers sont assermentés pour intervenir et dresser des procès-verbaux dans le cimetière de Saint aubin sur mer.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux.

**Article 35 – Sanctions :**

Les entrepreneurs et ouvriers employés dans le cimetière qui susciteront des plaintes ou qui enfreindront le présent règlement ou qui se montreront incorrects avec le personnel de la commune, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

**Article 36 – Travaux nécessaires à l'inhumation :**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture du cercueil aura été délivrée par l'officier d'état-civil.

L'entreprise chargée de l'inhumation remettra au représentant de la commune l'autorisation d'inhumation délivrée par l'officier d'état-civil.



## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

**Les inhumations auront lieu du lundi au samedi entre 8h30 et 12h00 et entre 13h30 et 18h00.**

**Les travaux consécutifs à l'inhumation devront être terminés pour 19h00.**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

**Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.**

Les monuments déposés doivent être entreposés aux endroits prévus à cet effet dans l'attente d'être reposités.

### Chapitre 5 – Exhumations

#### **Article 37 – Dispositions générales :**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie, au moins 5 jours avant la date prévue, sauf pour les cas urgents, c'est-à-dire l'approfondissement des fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sépulture.

La demande indique le degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

**La réinhumation en terrain commun d'un corps précédemment inhumé dans une concession est interdite.**

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

L'exhumation d'un corps inhumé en terrain commun depuis moins de 5 ans n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si le corps est transporté hors commune.

Lors de l'exhumation d'un corps inhumé dans un cercueil hermétique, le cercueil ne peut pas être ouvert et les restes ne peuvent donc pas être incinérés. Seule l'intervention du procureur permet de régler la question.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

**Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin avant 9 heures** en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du mandataire de famille. Si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

**Les opérations d'exhumation pourront avoir lieu du lundi au vendredi.** Elles ne pourront être effectuées le samedi, dimanche et les jours fériés. **Le cimetière sera fermé au public pendant l'opération d'exhumation.**

L'exhumation du corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse est effectuée au plus tôt un an après la date du décès.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé, selon son état, doit être mis dans une nouvelle bière ou dans un reliquaire. Le reliquaire ou le cercueil sera transporté dans un corbillard ou un véhicule agréé.

Si des objets ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou le reliquaire.

**Le retrait d'une urne cinéraire d'une concession normale (pleine terre ou caveau) est assimilé à une exhumation.**

### Chapitre 6 – Caveau provisoire

#### **Article 38 – Utilisation du caveau provisoire :**

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour régler ses funérailles. Cette demande indiquera le motif et la durée supposée de ce dépôt.

L'autorisation du maire ne peut être accordée que si le permis d'inhumer a été délivré et l'acte de décès dressé.

Toutefois, si par suite d'une circonstance exceptionnelle, l'inhumation d'un corps dans une fosse ne pouvait avoir lieu, le cercueil devra, après autorisation du maire, être déposé au caveau provisoire. Chaque cercueil doit porter l'indication de la personne qu'il contient.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Si la durée de dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière.

A l'issue du délai imposé, les corps déposés devront être dirigés vers leur destination définitive.

Faute par les familles d'observer cette prescription, les corps seront inhumés dans un emplacement terrain commun gratuit du cimetière, aux frais desdites familles.

Aucun dépôt de cette nature ne pourra être fait dans une autre partie du cimetière.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements (reliquaires) contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière de Saint Aubin sur mer d'y faire déposer provisoirement des corps.

### Chapitre 7 - Ossuaires

#### **Article 39 – Règles relatives à l'utilisation des ossuaires :**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées.

### Chapitre 8 – Pouvoirs de police du maire en matière funéraire

#### **Article 40 – Pouvoirs de police :**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment sur :

- Mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Le maire assure la gestion des concessions achetées par les familles.

Il s'assure de la qualité des personnes désirant régler les obsèques ou effectuer des travaux sur une sépulture.

### **Article 41 – Obligations incombant au personnel communal :**

Les agents communaux, dans l'exercice de leurs fonctions, devront se comporter avec toute la décence et le respect dû aux défunts et à leurs familles.

Ils ne pourront, en aucun cas, se livrer à l'entretien des tombes des particuliers.

Ils ne devront pas communiquer les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition en raison du service.

Les employés qui ne respecteraient pas ces prescriptions feront l'objet de sanctions disciplinaires.

### **Article 42 – Obligations incombant aux entreprises :**

Les personnels des entreprises intervenant dans le cimetière devront se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par l'agent municipal, qui agira toujours dans le souci de faire respecter l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que la sécurité des personnes fréquentant le cimetière.

Comme il l'est stipulé à l'article 32, à l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

### **Chapitre 9 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

#### **Article 43 - Service gratuit et intervention du CCAS :**

L'article 9 de la loi du 8 janvier 1993 prévoit « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée ou de la commune de son domicile.

Il est donc impératif de fixer un seuil en deçà duquel une personne entre dans cette catégorie.

Cette décision est prise par le **Centre Communal d'Action Sociale** qui règlera directement les frais d'obsèques à **l'entreprise de pompes funèbres qu'elle aura choisi**.

Cette dépense est obligatoire pour la commune du lieu de décès.

### **CONCLUSION**

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Le maire, le commandant de la police de Dieppe, les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à SAINT AUBIN SUR SCIE, le 9 novembre 2023

### **Objet : DELIBERATION APPROUVANT LES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE N° 2023-47**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,
- Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,
- VU la délibération n°15-04-02 du 28 mai 2015 relative aux tarifs des concessions,
- Considérant qu'il convient de revoir les tarifs des concessions au cimetière,

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'approuver les tarifs en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

D'Approuver les tarifs du cimetière.

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550  
Département de la Seine-Maritime  
Canton de DIEPPE 1.7  
☎ : 02.35.04.11.60  
✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

<b>CONCESSIONS/PLACE (4 places maximum)</b>	
15 ANS	100,00
30 ANS	160,00
50 ANS	300,00
<b>CONCESSIONS/PLACE (Enfant - 1m2)</b>	
15 ANS	50,00
30 ANS	80,00
50 ANS	150,00
<b>CAVURNES/URNE (50x50 - Jusqu'à 4 urnes)</b>	
15 ANS	50,00
30 ANS	80,00
50 ANS	150,00
<b>COLUMBARIUM/URNE</b>	
15 ANS	300,00
30 ANS	500,00
50 ANS	850,00
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	<b>GRATUIT</b>
<b>PLAQUE D'IDENTITÉ DU DEFUNT</b>	<b>50,00</b>

VOTE :

*Pour* : 13

*Contre* : 0

*Abstention* : 0

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

**Objet : DELIBERATION FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC N° N° 2023-48**

- Vu le code général de la propriété des personnes et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
- Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.
- Considérant les demandes d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la part des food-truck, il convient de fixer le montant de la redevance à cinquante euros par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Décide de de fixer la redevance à un montant de cinquante euros par an.

VOTE :

*Pour :13*

*Contre :0*

*Abstention : 0*

**RAPPORT SDE :**

Monsieur le Maire commente le rapport 2022 du SDE76 dont chaque membre a été destinataire.

Il est à noter que pour notre commune il reste 20% de travaux à effectuer pour l'effacement des réseaux mais il s'agit des travaux qui coûtent le plus chers car les plus difficiles d'accès.

**POINT BUDGETAIRE :**

Monsieur le Maire présente d'une façon générale l'état du budget de la mairie. Les recettes sont conformes aux prévisions. Les dépenses d'énergie ont pu être contenues en éteignant l'éclairage public plutôt le soir ce qui limite la hausse de



## **MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

l'électricité. Le gaz a diminué car nous avons fait très attention dans tous les bâtiments, ils étaient tous réglés à 19 degrés. Une ligne est en augmentation par rapport aux prévisions, il s'agit de l'entretien des bâtiments, il y a eu en effet des travaux à effectuer cette année dans les écoles et la cantine.

Nous allons devoir rembourser le « filet de sécurité », acompte versé par l'Etat en octobre 2022 pour la somme de 5907.00€. Il s'agissait d'un dispositif d'aide aux collectivités face aux augmentations des prix de l'énergie. Aujourd'hui, nous devons le rembourser et nous ne toucherons pas le solde prévu en 2023 !

### **Communications du Maire :**

Remerciement de la part de la famille Auvray suite au décès de Mme Auvray.

GALPA : Groupement d'Action Local pour la Pêche et l'Aquaculture ouvre droit à des fonds Européens pour par exemple financer « une class pêche », pour l'achat de matériel de pêche pour la pisciculture.

Un habitant de l'immeuble Emile Hauduc demande s'il pourrait utiliser, avec d'autres habitants de l'immeuble, un terrain en friche de la commune qui jouxte l'immeuble justement afin d'en faire un jardin partagé.

Pour des raisons d'équité envers les autres habitants, il est préférable de refuser et de lui proposer de se mettre en relation avec Habitat 76 qui pourrait laisser à disposition une partie du terrain leur appartenant.

Rond-point des Canadiens : le Lycée Jean Rostand a proposé pour cet hiver de planter neuf érables sur celui-ci et le massif doit être refait avec de nouvelles fleurs.

Il sera demandé au Lycée quel est le projet à long terme pour la plantation de ces arbres.

Les vœux auront lieu le 6 janvier 2024 à 11h.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 14 décembre 2023 à 18h30.

### **TOUR DE TABLE :**

Mme FOLLET :

Manifestations à venir :

Les maisons fleuries le 23/11/2023 à 18h à la salle des fêtes.

La commission des maisons fleuries s'est réunie et a décidé de renouveler les ateliers « plantations » en 2024. Monsieur Louvel propose d'en être l'animateur comme en 2023. Les premiers auront lieu les 5 et 12 février 2024 pour la taille des fruitiers et ensuite le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour la plantation de plantes à massif.

Cérémonie des Bacheliers : le 25 novembre 2023 dans la salle du conseil.

Noël des enfants : Spectacle le 21 décembre à 20h à la salle des fêtes avec distribution des jouets

Des ateliers « mémoire » ont eu lieu, les habitants étaient ravis et ont demandé s'il pouvait y avoir des formations aux gestes de premier secours.

**MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE**

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : [mairie@saint-aubin-sur-scie.fr](mailto:mairie@saint-aubin-sur-scie.fr)

M. CAPRON : demande quand aura lieu le balayage dans les rues ? Monsieur le Maire lui répond qu'il vaut mieux encore attendre un peu que les feuilles tombent.

Mme ABRAHAM-MARCHAND : Remercie tout le monde pour l'aide à l'organisation du salon du livre qui a été un succès.

Concert de l'Académie Bach le 6 novembre, très bien mais peu de monde.  
D'autres concerts sont à venir : « Jonasz au grenier » le 24/11/2023 à 20h30 et « Darius » le 26 novembre 2023 à 16h.

Mme MARCHAND : Explique qu'elle a assisté à une réunion où il a été fait un point sur la sécheresse. Ne pas hésiter à communiquer auprès des habitants pour voir le site -Vigicrues.

Réunion AQUIND / les élus sont déterminés pour ne rien « lâcher » sur ce dossier.

M. PAYET :

Un radiateur est percé au logement de la gare, une commande a été effectuée.

Fin de la séance à 20h30

Le secrétaire de séance  
M. Bayeul Yann



Le Maire,  
Frédéric CANTO

